

Gouvernement du Québec

Décret 194-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT le montant des emprunts que Financement-Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société ne peut, sans l'autorisation du Québec, porter le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la Société ne puisse, sans l'autorisation du Québec, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33689

Gouvernement du Québec

Décret 195-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT le transfert d'un terrain de cimetière par l'ASSOCIATION PROTECTRICE MONTEFIORE INC. à la CONGREGATION CHEVRA SHAAS ADATH JESHURUN HADRATH KODESH-SHEVET ACHIM CHAVERIM KOL YISRAEL-D'BET ABRAHAM

ATTENDU QUE l'ASSOCIATION PROTECTRICE MONTEFIORE INC., ci-après « MONTEFIORE », a été constituée en personne morale le 29 avril 1986 par lettre patentes émises en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., c. C-40);

ATTENDU QUE la CONGREGATION CHEVRA SHAAS ADATH JESHURUN HADRATH KODESH-SHEVET ACHIM CHAVERIM KOL YISRAEL-D'BET ABRAHAM, ci-après « CONGREGATION », a été constituée le 13 mars 1995 par lettres patentes de fusion émises en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QUE les membres de MONTEFIORE, présents lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 8 août 1999, ont unanimement résolu de liquider cette personne morale et de mettre fin à son existence;

ATTENDU QUE, par la même résolution, les membres de MONTEFIORE ont unanimement résolu que soit transféré à CONGREGATION le terrain de cimetière possédé et opéré par MONTEFIORE;

ATTENDU QUE MONTEFIORE a atteint ses buts et objectifs et que le nombre de ses membres, en diminution constante, n'est plus suffisant pour maintenir une infrastructure administrative adéquate et acceptable;

ATTENDU QUE, suivant l'article 9 de la Loi sur les compagnies de cimetière, l'immeuble sur lequel est établi un cimetière ne peut être cédé qu'avec l'autorisation du gouvernement et qu'à l'oeuvre et fabrique d'une paroisse ou à toute autre autorité dûment constituée d'une dénomination religieuse quelconque, ou à toute autre compagnie ou association de cimetière;

ATTENDU QUE CONGREGATION, l'acquéreur projeté, est une personne morale dûment constituée et régie par la Loi sur les corporations religieuses;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, CONGREGATION possède le pouvoir d'établir et de maintenir des cimetières;

ATTENDU QUE MONTEFIORE a présenté au gouvernement une demande d'autorisation accompagnée d'une description de l'immeuble sur lequel est établi le cimetière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE l'ASSOCIATION PROTECTRICE MONTEFIORE INC. soit autorisée à vendre et céder à la CONGREGATION CHEVRA SHAAS ADATH JESHURUN HADRATH KODESH-SHEVET ACHIM CHAVERIM

KOL YISRAEL-D'BET ABRAHAM, et celle-ci à recevoir, l'immeuble sur lequel est établi un cimetière et décrit à l'offre d'achat signée par ces personnes morales le 14 septembre 1999 et dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33690

Gouvernement du Québec

Décret 196-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Teresa Petraglia comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Teresa Petraglia;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Teresa Petraglia, médecin au CLSC Bordeaux-Cartierville, soit nommée membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mai 2000, au salaire annuel de 89 706 \$;

QUE madame Teresa Petraglia bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Teresa Petraglia participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Teresa Petraglia soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33691

Gouvernement du Québec

Décret 197-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Marcil comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;